

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMORA MAILLE Chevigny

rue des Serruriers
Zone Industrielle Est
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2024-202

Code AIOT : 0005401402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement AMORA MAILLE Chevigny implanté 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté organise en 2024, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression » au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectifs de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMORA MAILLE Chevigny
- 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMORA MAILLE implantée 3 rue des Serruriers à Chevigny-Saint-Sauveur (21) est autorisée à exploiter un site de production et conditionnement agroalimentaire (type moutarde et sauces) depuis le 18 octobre 2011. L'exploitation du site est encadrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°1030 du 30 juin 2016 et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 (abrogeant l'arrêté du 18/10/2011). Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire n°974 relatif à la sécheresse du 22 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024, équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	15 jours
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un suivi des équipements sous pression (ESP) de son site.

Cette inspection a mis en évidence un défaut de fonctionnement de la soupape de sécurité de la chaudière du site. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits combustibles dans le local chaufferie. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, les dispositions mises en place sur son site permettant de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion au sein du local chaufferie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le suivi d'une partie des équipements est sous-traité à un prestataire externe, présent en permanence sur le site de l'exploitation.

Le prestataire externe n'a pas été en mesure de fournir la liste des ESP du site.

Le document « *Liste des équipements sous pression suivant article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017* » a été présenté par la responsable HSE à l'inspection après recherche.

Il contient les informations requises par l'arrêté ministériel. Les dates indiquées des inspections et des requalifications ne font pas apparaître de dépassement des périodes de suivi.

L'exploitant ne complète pas pour tous les équipements sous pression le régime de surveillance et lorsque celui-ci est complété, il indique avec ou sans plan d'inspection. L'indication avec plan d'inspection ne permet pas de connaître le référentiel d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la colonne « régime de surveillance » pour chaque équipement en précisant le référentiel d'inspection ou les références du plan d'inspection.

L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de tous les agents chargés de la surveillance des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le tableau de suivi des équipements sous pression (ESP) du site indique que les échéances des inspections périodiques des ESP sont respectées.

En complément des informations indiquées dans le tableau, un contrôle par sondage sur la chaudière Steain Energie F4275 a été réalisé. La prochaine inspection périodique doit être réalisée avant le 27 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Un examen par sondage a été réalisé et l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de l'inspection périodique de la chaudière Stein Energie F4275.

La dernière inspection périodique a été réalisée par un organisme habilité dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement le 27 janvier 2023. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport écrit daté et signé. Les conclusions indiquent que le résultat de l'inspection périodique est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le tableau de suivi des équipements sous pression (ESP) du site indique que les échéances des requalifications périodiques des ESP sont respectées.

En complément des informations indiquées dans le tableau, un contrôle par sondage sur la chaudière Steain Energie F4275 a été réalisé. La prochaine requalification périodique doit être réalisée avant le 16 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-II est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Un examen par sondage a été réalisé et l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de la requalification périodique de la chaudière Stein Energie F4275.

La dernière requalification périodique a été réalisée par un organisme habilité le 16 avril 2015. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport écrit daté et signé. Les conclusions indiquent que la requalification périodique est prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue dans le local chaufferie du site où est localisée la chaudière Stein Energie F4275.

Les rejets de la soupape de sécurité installée sur la chaudière sont canalisés en toiture via une tuyauterie. Une sonde de température est installée sur cette tuyauterie (après la soupape) et transmet une alarme au niveau du synoptique de la chaudière afin d'indiquer une température haute (TSH). Cette mesure de température permet d'identifier une ouverture de soupape.

NON CONFORMITÉ MAJEURE :

L'inspection des installations classées a constaté que l'alarme de température haute (TSH) était désactivée. La sonde de température indiquait une température de 106°C. Cette température mettant en évidence une ouverture de soupape. L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées que cette situation était présente depuis plusieurs mois. La soupape de sécurité est fuyarde depuis plusieurs mois.

Le local chaufferie est composé de deux zones : une zone dédiée aux installations qui composent la chaudière et une zone dédiée au poste de travail du technicien de maintenance d'Engie qui réalise la maintenance des installations de Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) du site. La zone dédiée au poste de travail du technicien de maintenance abrite des produits combustibles, des produits corrosifs (présence de 7 bidons de 5L), des racks de stockage, des pièces métalliques.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 encadre à l'article 2.1 de l'annexe 1 les règles d'implantation « *Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :*

etc.

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « *Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.* »

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er janvier 1998 (la chaufferie a été autorisée par l'arrêté préfectoral autorisation du 19 juillet 1996), or les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe 1, ne sont pas applicables aux installations déclarées avant le 1er janvier 1998 mais peuvent servir dans ce cas en tant que bonnes pratiques pour la gestion des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un inventaire des matières combustibles et inflammables présentes dans le local chaufferie.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, les dispositions mises en place sur son site permettant de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion au sein du local chaufferie et justifiera la distance d'éloignement retenue entre les installations de combustion et les produits combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (pour la soupape de l'ESP)

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

La chaudière Stein F4275 a une pression maximale admissible de 10 bar. Cet équipement dispose d'une soupape de sécurité.

Un contrôle de tarage de la soupape de sécurité PF669 a été réalisé le 18 janvier 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de tarage (PV n°1614) de cette soupape de sécurité, celui-ci n'appelle pas d'observation

Le rejet de cette soupape de sécurité est canalisé pour un rejet en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite